

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur les assurances
(chapitre A-32)

Règlement d'application — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur les assurances», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour but de modifier le Règlement d'application de la Loi sur les assurances (chapitre A-32, r. 1) afin de permettre aux assureurs d'offrir une assurance collective sur la santé des épargnants et afin d'apporter également un ajustement à ce règlement en ce qui concerne la syntaxe.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur François Bouchard, directeur de la Direction du droit corporatif et de la solvabilité, ministère des Finances, 8, rue Cook, bureau 4.38, Québec (Québec) G1R 0A4, par téléphone au numéro 418 646-7566, par télécopieur au numéro 418 646-7610 ou par courrier électronique à l'adresse suivante : francois.bouchard@finances.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, au ministre des Finances, 12, rue Saint-Louis, Québec (Québec) G1R 5L3.

Le ministre des Finances,
CARLOS LEITÃO

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur les assurances

Loi sur les assurances
(chapitre A-32, a. 420, par. s et a. 420.1, al. 1, par. 9^o)

1. Le paragraphe 3^o de l'article 38 du Règlement d'application de la Loi sur les assurances (chapitre A-32, r. 1) est modifié par le remplacement de «tels» par «, telle que».

2. L'intitulé de la section II du chapitre XI de ce règlement est modifié par le remplacement de «sur la vie des épargnants» par «sur la vie ou la santé des épargnants».

3. Le premier alinéa de l'article 75 de ce règlement est modifié par le remplacement de «sur la vie des épargnants» par «sur la vie ou la santé des épargnants».

4. L'article 86 de ce règlement est modifié par le remplacement de «sur la vie des épargnants» par «sur la vie ou la santé des épargnants».

5. Le premier alinéa de l'article 87 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement de «au décès de l'adhérent» par «à la réalisation d'un risque couvert»;

2^o par le remplacement de «sur la vie des épargnants» par «sur la vie ou la santé des épargnants».

6. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

61600